APRÈS ART. 12 N° **I-192** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2016

PLF 2017 -  $(N^{\circ} 4061)$ 

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º I-192

présenté par Mme Dalloz

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

I. – Le *b* du 1° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est abrogé.

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du présent I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mission d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur la taxation des produits agroalimentaires, présidée par Madame Véronique LOUWAGIE et rapportée par Monsieur Razzy HAMMADI, a rendu ses conclusions le 22 juin dernier. Elle préconise de supprimer un certain nombre de taxes sectorielles qui nuisent à la compétitivité des filières agricoles et d'abaisser la TVA sur certains produits dont le taux actuel n'est pas justifié. Ce rapport apprécie avec justesse la situation de l'industrie agroalimentaire française, Il propose pour la première fois une avancée majeure pour clarifier le cadre fiscal des secteurs des huiles alimentaires, de la farine, et de tous les produits dans lesquels elles sont incorporées comme les biscuits ou les conserves de poisson, le cadre fiscal de la margarine, du chocolat, etc.... Les filières agricoles et les secteurs industriels concernés sont en effet pénalisés depuis des décennies par une fiscalité discriminatoire et injustifiée.

C'est l'occasion de revenir à une situation de parité entre nos secteurs industriels produisant en France, le plus souvent à partir de matières premières produites dans l'hexagone, et leurs concurrents européens, dont aucun ne subit la même pression fiscale accumulée. Il va de soi que de baisses de fiscalité sur ces produits alimentaires ne peuvent être compensées par une augmentation de taxes sur d'autres produits alimentaires.

APRÈS ART. 12 N° **I-192** 

Le présent amendement vise donc à abaisser de 20 % à 5,5 % le taux de TVA applicable à la quasitotalité des produits chocolatés, afin de mettre fin à la complexité et à l'incohérence des règles actuelles qui soumettent ces produits tantôt au taux de 20 %, tantôt au taux de 5,5 %. En effet, les restrictions opérées au lendemain de la Seconde Guerre mondiale avaient conduit à l'assujettissement des produits de chocolat et de confiserie au taux de TVA, appliqué aux produits de luxe comme le caviar, tandis que l'ensemble de la TVA sur l'alimentaire était passée au taux réduit de 5,5 %. Aujourd'hui cette situation persiste pour une grande partie des produits de chocolat et la confiserie. Elle pénalise les consommateurs car le chocolat & amp; la confiserie accompagne le quotidien de 98 % des ménages en France.